



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES

Paris, le **15 JUL. 2014**

**Le ministre de la décentralisation et de la
fonction publique**

**Le ministre du logement et de l'égalité des
territoires**

à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
et de département

Objet : Priorité dans le recrutement des agents dont le poste est supprimé dans le cadre de projets de restructuration

Dans le contexte de l'effort de rétablissement des comptes publics, le Gouvernement a pour objectif la stabilisation des effectifs de l'État. Compte tenu des créations d'emplois prévues pour certaines missions prioritaires (éducation nationale, justice, police et gendarmerie), des réductions d'effectifs sont mises en œuvre dans d'autres secteurs. Ces réductions d'effectifs ne correspondent pas toujours aux départs naturels dans les services (départs à la retraite, mutations...) et le repositionnement d'agents est nécessaire. Il en est ainsi, dans le champ de compétence du ministère du logement et de l'égalité des territoires, des réductions d'effectifs liées aux réformes relatives, d'une part, à la décision d'arrêt de l'assistance technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire¹ (ATESAT) et, d'autre part, aux nouvelles conditions d'intervention de l'État en matière d'application du droit des sols² (ADS).

Les problématiques en matière de ressources humaines de ces deux réformes sont majeures et il convient d'offrir des possibilités de repositionnement pour les agents appelés à changer de poste et de favoriser cette évolution professionnelle, en prenant en compte la dimension personnelle de chacun.

Il est donc impératif d'élargir l'espace de mobilité des agents concernés dont le poste est supprimé, à l'ensemble des services ministériels voire en inter-fonction publique afin de favoriser la prise en compte des attentes individuelles des agents et d'éviter les mobilités géographiques contraintes.

¹ La réforme prend appui sur l'article 123 de la loi de finances pour 2014 qui met fin, à compter du 1er janvier 2014, à la possibilité de conclure ou de reconduire des conventions d'ATESAT entre l'État et les collectivités jusque-là éligibles.

² La réforme relative à l'ADS prend appui sur la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur), publiée le 24 mars 2014, qui prévoit, dans son article 134 que, à compter du 1er juillet 2015, les services de l'État ne seront désormais mis à disposition, lorsqu'elles le demandent, que pour les seules communes appartenant à des intercommunalités de moins de dix mille habitants, ou, si ce sont les intercommunalités qui sont compétentes, pour les seules intercommunalités de moins de dix mille habitants.

Cette mise en œuvre nécessite lorsqu'un service ou une administration ne peut offrir au fonctionnaire affecté sur un emploi supprimé un autre emploi correspondant à son grade, de lui donner, une priorité d'affectation sur tout emploi, pour lequel il a postulé, correspondant à son grade et vacant dans un service ou une administration de l'État, situé dans la même zone géographique, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La mise en œuvre de cette solidarité interministérielle est coordonnée par les plates-formes régionales d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH). Nous vous demandons de veiller à ce que les chefs de service placés sous votre responsabilité respectent ce principe interministériel de gestion.

Ainsi, tout comme au niveau national, les décisions d'affectation qui ont été déconcentrées devront respecter cette priorité, une fois prises en compte les priorités figurant aux articles 60 et 62 du statut général de la fonction publique.

Par ailleurs, aucun recrutement externe à la fonction publique ne doit être opposé à l'affectation d'un agent prioritaire candidat sur un poste, sauf si l'écart en matière de compétences ne peut pas être résorbé par des actions de formation. De façon générale, avant de les mettre en œuvre, les recrutements externes d'agents de catégorie C doivent faire l'objet au préalable d'une publication de poste à la bourse régionale interministérielle de l'emploi.

Il est rappelé que les mobilités consécutives à une suppression de poste ouvrent droit au maintien de la rémunération dans les conditions fixées dans le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique. Ce dispositif permet en cas de perte de rémunération que le département ministériel d'origine de l'agent dont le poste est supprimé dans le cadre d'une opération de restructuration prenne en charge un complément indemnitaire calculé par différence initiale entre le montant des primes perçues par l'agent et le montant moyen des primes liées à l'emploi d'accueil, fixé par convention. Ce complément qui peut être mis en place pour des emplois d'accueil dans les services de l'État, en collectivité territoriale ou dans la Fonction publique hospitalière, est versé durant 7 ans ; 4 ans à taux plein puis de façon dégressive. L'opération de restructuration entraînant la suppression du poste doit préalablement avoir été identifiée par arrêté : celui concernant les réformes ADS et ATESAT sera publié dans les prochaines semaines.

L'État doit être exemplaire et solidaire dans les garanties qu'il donne à ses agents concernés par les suppressions de postes de travail. Aussi, pour ceux qui le souhaitent et lorsque cela est possible, permettre à ces agents d'être affectés sur un poste vacant au plus près de leur domicile constitue un élément fort de l'acceptabilité des réformes, en complément de ceux ayant trait au dialogue social, à la bonne information des personnels et à la garantie d'une formation adaptée. Conscients néanmoins des changements dans les pratiques de recrutement et d'affectation induits par ce principe de priorité, nous vous demandons de veiller à sa bonne prise en compte et d'en expliquer les raisons.



Marylise LEBRANCHU



Sylvia PINEL